

QUE le ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une entente relative à la vente et la distribution d'éthanol au Québec avec la société Petro-Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44285

Gouvernement du Québec

Décret 440-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel un fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des coûts pouvant lui être imputés et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996, un fonds spécial a été institué sous le nom de Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets n^{os} 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998, 310-99 du 31 mars 1999, 349-2000 du 29 mars 2000 et 537-2004 du 9 juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification de concordance à ce fonds afin que les mentions relatives au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soient modifiées pour faire référence au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets n^{os} 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998, 310-99 du 31 mars 1999, 349-2000 du 29 mars 2000 et 537-2004 du 9 juin 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

| Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds | Nom du Fonds | Date du début des activités du Fonds |
|--|--|--------------------------------------|
| Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale | Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale | 1 ^{er} avril 1996 |
| Ministère du Revenu | Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu | 1 ^{er} avril 1996 |
| Conseil du trésor | Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor | 1 ^{er} avril 1996 |

44286

Gouvernement du Québec

Décret 441-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 7 ;

ATTENDU QUE madame Nancy Gagné et messieurs Gaëtan Boucher et José Del Pozo ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1089-2000 du 13 septembre 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE madame Régine Lavoie a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1184-2003 du 12 novembre 2003, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Josée Noreau, secrétaire générale, Société de gestion informatique SOGIQUE inc., en remplacement de madame Nancy Gagné ;

— monsieur Patrice Lafleur, directeur des affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de monsieur Gaëtan Boucher ;

— madame Yolande James, députée de la circonscription de Nelligan, en remplacement de monsieur José Del Pozo ;

— monsieur Christian Deslauriers, directeur Amérique latine et Antilles du ministère des Relations internationales, en remplacement de madame Régine Lavoie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44287

Gouvernement du Québec

Décret 442-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-98 du 21 août 1998, monsieur Michel Harvey était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-99 du 24 mars 1999, monsieur Michel Leblond était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 269-2000 du 15 mars 2000, monsieur Georges Smith était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 691-2000 du 7 juin 2000, madame Rollande Barabé Cloutier était nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;